

ARRÊTE DU MAIRE N° 3089

Le 27 FEV. 2024

Réf : SR/EP/CC-2024

Objet : **Salon International du Multicoque – Edition 2024**

→ Du mercredi 3 avril au dimanche 7 avril 2024

PJ : Plan

**Stéphan ROSSIGNOL,**

Maire de la Ville de La Grande Motte,

- Vu le code des ports maritimes,
- Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-30,
- Vu le Code pénal, notamment l'article 610-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement les articles L 2122-28 et 29, L 2212-1 et 2, et L 2213-1 et 2,
- Vu l'arrêté municipal n°4112 du 15 avril 2005 portant règlement particulier de Police des ports de plaisance de La Grande Motte,
- Vu l'arrêté municipal n°4455 du 12 juin 2019 relatif à la police et sécurité des plages de La Grande Motte,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Considérant que l'accueil et l'organisation du Salon International du Multicoque impose la réglementation de l'utilisation du domaine public, la mise en place de mesures de sécurité et une modification des règles du stationnement et de la circulation sur le territoire de la Commune de La Grande Motte, du **jeudi 7 mars au lundi 15 avril 2024,**

## ARRETE

**Article 1 :** La manifestation du **Salon International du Multicoque - Edition 2024** est autorisée sur le territoire de la Commune, **du 3 avril au 7 avril 2024**, sous réserve de la délivrance de l'autorisation d'ouverture des chapiteaux délivrée par le Maire de La Grande Motte, après avis de la commission de sécurité.

**Article 2 :** Cette manifestation est organisée par la société « **M2ORGANISATION** », dont le siège social est 2 rue Camille Berruyer 44000 NANTES et représentée par **Monsieur Fabien METAYER**, informés de la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit aux véhicules du lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 à 8h00 au lundi 8 avril 2024 à 20h00 sur l'Esplanade Jean Baumel (le stationnement sera réservé pour les organisateurs).

**Article 4 :** Le stationnement sera interdit aux véhicules du jeudi 7 mars 2024 à 8h00 au lundi 15 avril 2024 à 20h00 sur le terre-plein ouest (le stationnement sera réservé pour les organisateurs).

La ville met en place les différents parkings sur le Terre-Plein Ouest. Elle installe entièrement le dispositif initial, conformément au plan d'implantation et au plan de stationnement fournis par l'organisateur.

La ville met en place le dispositif initial et le livre à l'organisateur. A compter de la réception du dispositif, l'organisateur est gestionnaire et responsable du barriérage. Il prend la responsabilité de toutes les modifications qu'il apporte. Il a en charge, la surveillance et le fonctionnement du dispositif.

L'organisateur met en place, pour le moins, un agent de sécurité permanent à l'entrée du parking et un autre au niveau du rond-point.

L'entreprise de la station-service du port est protégée ; elle doit rester libre d'accès.

#### **Privatisation du parking : du jeudi 7 mars 2024 à 8h au lundi 15 avril 2023 à minuit**

Le Terre-Plein Ouest est réservé exclusivement à l'accueil des exposants et à la mise en place de chapiteaux et tentes démontables, d'une surface de 3500 m<sup>2</sup>, dans lesquelles prendront place les exposants.

Le stationnement y sera interdit. Seules seront autorisées à stationner les personnes habilitées porteuses d'un « Laissez-passer », les personnels du tournage de France Télévision, les personnels des plages privées dans le cadre des opérations de montage des concessions.

#### **Privatisation des places de port : du vendredi 29 mars 2024 au mercredi 10 avril 2024**

La ville mettra à disposition de l'organisateur 249 mètres linéaires de ponton (ponton P (177ml) et ponton V (72ml)) et le plan d'eau, situés à l'entrée digue ouest du port. Cette zone devra pouvoir être fermée et contrôlée par l'organisateur sous son entière responsabilité.

**Article 5 : La circulation sera interdite** : du mercredi 3 avril 2024 à 1h00 du matin au lundi 8 avril 2024 à 6h00 du matin, sur l'esplanade Jean Baumel, sauf pour les organisateurs et les personnes possédant un « Laissez-passer », aux personnels des CEM, Yacht Club, école de voile, de la base vie du chantier PVP, du tournage de France Télévision, ainsi qu'aux personnels des plages privées, aux véhicules des services publics, dans le cadre des opérations de montage des concessions, associations voisines du TPO (Palanquée – SNSM – CEM – Yacht Club ...) ainsi qu'aux plaisanciers et professionnels du nautisme.

La mise à l'eau du Terre-Plein Ouest sera interdite pendant cette période.

Charge à l'organisateur d'assurer la régulation de ce secteur dès le rond-point implanté à l'entrée de l'esplanade Jean Baumel.

#### **Article 6 : Du mardi 2 avril 2024 au dimanche 7 avril 2024 :**

La navigation dans le port sera réglementée au niveau de la passe de la capitainerie du port (quai de la Capitainerie et Parking Ouest) avec l'installation d'un ponton ouvrant provisoire.

Heures de fonctionnement de la passerelle :

- 2 avril : 8h00 à 21h00
- 3 avril : 8h00 à 22h00
- 4 avril : 8h30 à 21h00
- 5 avril : 8h30 à 21h00
- 6 avril : 8h30 à 00h00
- 7 avril : 8h30 à 20h00

La largeur de passage navigable est de 21 mètres.

L'ouverture du ponton s'effectuera à la demande des organisateurs et ou de la capitainerie et en fonction des flux maritime ou terrestre.

Il est demandé aux navigateurs de prévoir si possible leur passage à chaque début d'heure.

En dehors des heures de fonctionnement de la passerelle, le ponton ouvrant laissera la libre navigation des navires et l'accès aux piétons sera interdit sur le ponton.

Une signalisation de nuit à partir de la capitainerie sera mise en place.

**Article 7 :** Les panneaux et barrières seront mis en place par le Service Evènementiel pour les besoins de la manifestation et signaleront les interdictions, les déviations et le balisage.

**Article 8 :** Le service d'ordre de l'organisateur régulera la circulation en cas de besoin, et devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies ainsi qu'aux services municipaux.

**Article 9 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière à la requête des services de police.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le responsable de la Direction de la Police Municipale, de la Sécurité et de la Prévention, M. le Directeur des services techniques et de l'aménagement urbain, Monsieur le directeur du port, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de La Grande Motte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la Vie Nautique,



Bernard REY

